



INFORMATION

VILLAGES VACANCES

Définition

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle a été instituée sur le territoire français pour favoriser le développement touristique. Elle s'appuie sur l'article L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67.

Sur Haut-Léon Communauté, le produit de la taxe est intégralement consacré aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

La taxe de séjour est instituée par délibération du Conseil communautaire du 15/02/2017.

La taxe de séjour additionnelle départementale est perçue par Haut-Léon Communauté qui reverse l'intégralité du produit au département.

Obligations de l'hébergeur

- Afficher dans l'hébergement les tarifs de la taxe de séjour (*affichette en pièce jointe*)
- Percevoir au nom de Haut-Léon Communauté la taxe de séjour auprès de ses clients
- Tenir un registre de perception de la taxe, document nécessaire en cas de contrôle (*modèle en pièce jointe*)
- Faire figurer distinctement la taxe de séjour sur la facture établie auprès des clients.
- Reverser le produit de la taxe de séjour perçue sur l'année 2016 auprès de Haut-Léon Communauté avant le 15 novembre 2017.

* La déclaration s'effectue à la mairie de la commune où est situé l'hébergement. Un récépissé de la déclaration est remis à l'hébergeur.

Barème de la taxe au réel

Art. L. 2333-30 : « Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque catégorie d'hébergement par personne et par nuitée de séjour ».





INFORMATION

VILLAGES VACANCES

Période de perception de la taxe par personne et par nuitée en 2017:
du 1^{er} avril au 30 septembre 2017

Catégorie d'hébergement	Montant de la taxe communautaire	Montant de la taxe départementale	Tarif appliqué
Catégorie 0	0,50€	0,05€	0,55€
Catégories 1, 2 et 3	0,64€	0,06€	0,70€
Catégories 4 et 5	0,73€	0,07€	0,80€

Exonérations (art L. 2333-31)

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Sanctions et contentieux (art. L. 2333-33 à l'art. L. 2333-39)

Art. L. 2333-38 du CGCT : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse au logeur une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard».